

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **20/08/2025**
date d'affichage en mairie : **21/08/2025**
demandeurs : **Madame ISSARTEL**
Sandrine et Monsieur BREYNE Vincent
pour : **Piscine et local technique**
adresse terrain : **34 Chemin des Andr s**
69126 Brindas

ARR T 
de non-opposition avec prescriptions   une d claration pr alable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la d claration pr alable pr sent e le 20/08/2025 par Madame ISSARTEL Sandrine et Monsieur BREYNE Vincent demeurant 34 chemin des Andr s 69126 BRINDAS;

Vu l'objet de la d claration :

- pour piscine et local technique ;
- sur un terrain situ  34 Chemin des Andr s 69126 Brindas;

Vu les pi ces compl mentaires fournies le 29/08/2025 et le 09/09/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuv  le 27/01/2014, modifi  le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal de la Haute Vall e de l'Yzeron (SIAHVVY) en date du 15/09/2025 ;

ARR TE

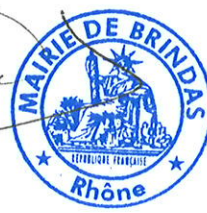
Article 1

Il n'est pas fait opposition   la d claration pr alable sous r serve du respect des prescriptions mentionn es   l'article suivant.

Article 2

Conform ment   l'article Uc 13 du r glement du PLU susvis , 45 % de la superficie de la parcelle seront maintenus en espace perm able avec au moins 35 % de pleine terre v g tal s e, soit 306 m² d'espace perm able dont 107 m² de pleine terre.

Fait   BRINDAS, le 19/09/2025
L'adjoint   l'urbanisme,
Fabrice V RICEL



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



S I A H V Y
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON
Département du Rhône

MAIRIE DE BRINDAS
Service urbanisme
18 PLACE DE VERDUN
69126 BRINDAS

Votre interlocutrice : C. Cendrier
✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr
☎ : 04 37 22 69 23

À Vaugneray, le 15 septembre 2025

Référence : DP 069 028 25 00105 - ISSARTEL - BREYNE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVV) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brindas,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 17/09/2020,

Considérant l'objet suivant :

Dossier :	DP 069 028 25 00105 20/08/2025	Demandeurs
Terrain :	34 chemin des Andrés 69126 Brindas	Sandrine ISSARTEL Vincent BREYNE 34 chemin des Andrés 69126 Brindas
Parcelle cadastrale :	AT 202	
Projet :	Construction d'une piscine	

1. Instruction technique des eaux usées

PLU	
ANC ☐	AC ☒
Vu l'Article Uc 4.2 - : « Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet. Le rejet des eaux pluviales et des eaux de vidanges de piscines dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit. »	
Règlement du service public d'assainissement collectif	
Vu l'Article 1.1. Les eaux admises : « - Les eaux usées domestiques : eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavabo, salle de bains et installation similaires) et eaux vannes (urines et matières fécales) et eaux de nettoyage des filtres de piscines privées ; »	

Considérant les pièces présentées,

Seules les eaux de nettoyage des filtres sont acceptées dans les eaux usées.

2. Instruction technique des eaux pluviales

PLU
Vu l'Article Uc 4 : « Les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement, doivent obligatoirement être de type séparatif. La gestion des eaux pluviales devra respecter le zonage pluvial et sa notice figurant en annexe du PLU. »

Règlement d'assainissement pluvial
Vu l'Article II.8.5. du règlement d'assainissement pluvial : « Cas des piscines : La surface imperméabilisée générée par le plan d'eau de la piscine est exemptée d'un dispositif de compensation (d'infiltration ou de stockage). Les eaux sont ainsi évacuées vers le trop-plein sans compensation. »

Règlement du service public d'assainissement collectif
Vu l'Article 6.1 : « Cas particulier des eaux de piscine familiale et SPA : L'introduction dans les eaux de piscine d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration. Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution. Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées. Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé. Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque potentiel pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée. »

Description du dossier
Exutoire : Puits perdu

Considérant les pièces présentées,

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux.

AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES

Prescriptions pour les eaux de vidange de piscine :

- Le produit désinfectant et le pH devront être neutralisés avant la vidange.
- Le débit de vidange devra être adapté à la capacité du puits perdu.

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,
Safi BOUKACEM



Attention : Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé à la Mairie et aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL).